



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le - 5 OCT. 2017

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix en Provence 1
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence - ZI Les Milles
440 rue Albert EINSTEIN
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03

Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55

Affaire suivi par C.Guillaumot

D/Aix/040 -2017 - ICPE
S3IC 64-01122-P1

SPR n° 1371

La Directrice régional

à

Monsieur le Directeur
Métropole AMP-Territoire
Pôle déchets - Direction Traitement
Hôtel Boadès
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868

13626 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 27 septembre 2016 de l'ISDND de l'Arbois

Thème : Inspection inopinée contrôle de l'admission des déchets sur l'ISDND de l'Arbois

Référence : Votre courrier en réponse du 16 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 27 septembre 2016.

Cette visite inspection inopinée avait pour objectif, de vérifier les procédures d'admission des déchets sur l'ISDND conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Cette visite d'inspection a donné lieu à 3 fiches d'écarts et une fiche de remarques. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart N°1

Contrôle visuel au niveau de la bascule sur camion avec chargement visible et déchets non autorisés (fer, bois, cartons) non efficient.

Contrôle au déchargement non exhaustif et non efficient. (L'opérateur ne dispose pas de procédure, pas de formation sur les déchets interdits. De plus la diversité des tâches à exécuter ne permet pas une disponibilité accrue pour le contrôle des déchets).

Réponse exploitant :

Contrôle visuel au niveau de la bascule :

Les équipements existants : une caméra disposée sur un mât, permet de contrôler le chargement de quelques véhicules les BOM, FMA et les bennes recouvertes de filet ne peuvent être contrôlées

visuellement. Par conséquent sur 80% des chargements, le contrôle visuel est difficile. Pour cette raison, le contrôle au déchargement est privilégié.

Contrôle au déchargement :

L'opérateur dédié au contrôle au déchargement est le conducteur du chargeur sur pneu. Pour des raisons de sécurité, la présence d'un contrôleur au sol a été écartée.

La personne est formée au contrôle des déchets et selon la procédure appliquée sur le site :

- pour les clients extérieurs ; les camions comportant des déchets interdits pour la totalité de leur chargement sont refusés en totalité ou partiellement en fonction du volume de déchets interdits.
- Pour les apporteurs communautaires : le tri des déchets est réalisé au moment du dépotage.

Actions curatives envisagées :

Le rappel des procédures sera réalisé auprès de l'ensemble du personnel du site avec la signature d'une fiche d'émergence. Un suivi plus strict du personnel et du respect des procédures sera mis en place par Delta Déchets.

De plus, un rappel sera fait auprès des apporteurs sur les déchets interdits.

L'information sera réalisée :

- par le territoire pour les apporteurs à l'occasion de la campagne d'envoi des FIP (fiche d'information préalable).
- par Delta Déchets pour les clients au comptant (occasionnels) lors de la demande d'information par la distribution d'une affiche.

Suites données :

Écart levé, non soldé, l'efficacité de ces dispositions sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Écart N° 2 :

Écart N°2

Zone de transit des déchets verts non autorisée.

Réponse exploitant :

Des déchets verts étaient présents sur la plateforme de compostage lors de la visite de contrôle.

Actions curatives envisagées :

Le territoire n'ayant pas programmé à court terme de campagne de compostage, ces déchets sont encourus d'évacuation vers une filière agréée. Cette évacuation sera terminée mi-novembre 2016.

Si cette opération devait se renouveler, une campagne de compostage serait engagée.

Suites données :

Écart levé, non soldé, la présence de déchets verts sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Écart N° 3.

Nous avons identifié lors de l'inspection du 27/09/2016 (matin), deux transporteurs, qui ont livré quelques déchets interdits (cartons, ferrailles et bois) mélangés à des DIB ultimes. Ces déchets, lors du contrôle à l'admission puis au déchargement n'ont pas été évacués.

Réponse exploitant :

Au moment du contrôle, un nouveau quai de déchargement est en cours de réalisation et pour cette raison, les bennes dédiées, à la ferraille, aux DEE et aux pneus étaient disposées à l'extérieur de l'alvéole.

Les déchets interdits produits pendant cette période sont mis de côté puis évacués en fin de journée et stockés dans les bennes prévues à cet effet.

Actions curatives envisagées :

Ces bennes, dès le changement de l'alvéole, seront replacées à proximité de la zone de dépotage.

Suites données :

Écart levé, non soldé, lors de l'inspection ces déchets interdits (bien qu'en très petite quantité) n'ont pas été évacués. En effet, les bennes « d'évacuation » à proximité de la zone de dépotage et la surcharge d'activité de l'opérateur dédié aux contrôles dans la zone de déchargement peuvent implicitement entraîner la non mise à l'écart rigoureuse de tous les déchets interdits.

Prévoir lors de la réalisation d'un nouveau quai de déchargement, des conteneurs journaliers plus petits qui peuvent être localisés à proximité immédiate de la zone de dépotage. Il manque des conteneurs pour le bois, et les cartons.

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Remarques relevées :

Remarque n°1 :

En relation avec l'écart N°1, lors de l'inspection il a été constaté que le contrôle strict par l'exploitant des mesures prescrites aux articles 8.3.5.1 et 8.3.5.4 de l'AP du 18 novembre 2013 et Article 30 de l'AM du 15/02/2013, a entraîné une énorme file d'attente inhabituelle de camions.

Précisez quels moyens humains sont mis en place par l'exploitant pour concilier d'une part le strict respect du contrôle à l'admission et au déchargement, et d'autre part le fonctionnement du site en heure de pointe (le matin).

Précisez quelles améliorations pourraient être apportées par l'exploitant.

En effet les moyens humains dédiés aux contrôles ne paraissent pas correspondre au flux très important de camions aux heures de pointe (le matin).

Réponse exploitant :

La file de camion était à peine plus importante que d'habitude : le mardi matin étant une matinée chargée. La réalisation des travaux de changement d'alvéole et la présence des contrôleurs de la DREAL à l'accueil et dans l'alvéole ont de fait ralenti la cadence.

Les leviers d'action identifiée sont les suivants :

- les moyens d'actions actuels et contractuels de Delta Déchets sont dimensionnés à trois personnes sur l'alvéole au déchargement ; le conducteur du pied de mouton, le contrôleur qualité (qui pousse également les déchets) et le chef de l'alvéole. Les moyens dédiés sont suffisants.

Pendant cette période de modification d'alvéole, le chef de l'alvéole était affecté à cette autre tâche.

Le territoire va rappeler à son exploitant ses obligations ; l'exigence de mise à disposition de l'équipe dédiée prévue au déchargement.

Le territoire va afficher les heures de pointe afin d'optimiser la gestion des flux. Il proposera aux clients privés de venir prioritairement pendant les périodes de faible affluence : en fin de semaine ou l'après midi.

L'embauche d'une personne supplémentaire par le territoire en janvier permettra de renforcer le contrôle des procédures de Delta Déchets et du personnel affecté à ces opérations.

Suites données :

Réponse satisfaisante, en effet le rajout d'une personne supplémentaire dans la zone de dépotage paraît indispensable, pour d'une part pouvoir remplacer le chef d'alvéole lorsqu'il est affecté à d'autres tâches et aider le contrôleur qualité qui n'est pas affecté uniquement au contrôle des déchets lors des déchargements (il pousse les déchets et aussi gère le trafic sur la plateforme).

Remarque n°2 :

Il a été constaté, que les bennes de récupération de déchets interdits sont très éloignées de la zone de déchargement, ce qui nuit à l'activité de contrôle.

Réponse exploitant :

Les bennes de récupération des déchets interdits seront replacées à proximité de la zone de dépotage dès le changement d'alvéole d'ici la fin novembre 2016.

Suites données :

Le temps de réalisation de la plateforme étant de plus de deux mois, il est donc indispensable de prévoir lors de la réalisation d'un nouveau quai de déchargement, des conteneurs journaliers plus petits qui peuvent être localisés à proximité immédiate de la zone de dépotage.

Remarque n°3

Transmettre à l'inspection des installations classées une consigne d'exploitation rédigée par l'exploitant à destination du prestataire comportant les points suivants :

- personnels dédiés uniquement aux contrôles,
- emplacement et nature des bennes de tri et autres moyens techniques à disposition,
- gestion des heures de pointes : personnel et moyens techniques,
- formation des agents,

Réponse exploitant :

Ci-joint la fiche procédure des consignes d'exploitation destinées à la gestion des déchets interdits.

Pour la gestion des déchets interdits le personnel affecté aux contrôles est constitué :

- à l'accueil d'une personne qui réalise le contrôle des FIP, le contrôle visuel et signale les chargements contenant des déchets interdits au contrôleur qualité et refuse le cas échéant, un

chargement complet de déchets interdits.

- Au dépotage un agent responsable de la qualité (pilotant le chargeur sur pneu) réalise le contrôle de visu au dépotage :
 - Pour les clients privés, il refuse le chargement en totalité ou en partie
 - Pour les apporteurs communautaires, il trie les déchets dans les bennes prévues à cet effet.

En période de pointe, le chef d'alvéole pourra être affecté à cette opération.

Pour le tri et le stockage :

Les bennes destinées au tri des déchets interdits sont placés à proximité de la zone de dépotage afin de réaliser le tri le plus rapidement possible : les bennes à disposition permettent le tri des ferrailles et DEEE, et des pneus.

Afin d'assurer la gestion des heures de pointes, une optimisation de la gestion des flux des apports sera organisée :

- par la temporisation et la gestion de la file d'attente au niveau de l'accueil en fonction de la vitesse de dépotage,
- par l'affichage à l'accueil, des heures de pointe,
- par la distribution d'un document présentant aux apporteurs extérieurs (services techniques, client privés...), les déchets interdits, les heures d'affluence afin de les inciter à venir prioritairement l'après-midi.

L'information et la formation des agents sera engagée :

- avec un rappel des procédures de gestion des déchets interdits auprès de l'ensemble du personnel du site avec la signature d'une fiche d'émargement,
- avec un suivi plus strict du personnel et un rappel des procédures si nécessaire.

Un contrôle à 6 mois sera réalisé afin de valider les procédures dans le cadre du nouvel AM.

Suites données :

Réponse satisfaisante, sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Remarque n°4

Transmettre les documents suivants :

- copie du registre refus 2016 du 1 janvier au 27 septembre 12h00,
- copie du registre de toutes les entrées sorties de la matinée du 27/09/2016,

Pour les apporteurs pour lesquelles nous avons constaté des déchets interdits en ISDND :

Transmettre la liste des déchets reçus sur les années 2015 et 2016 en précisant nature et poids ainsi que provenance et coordonnées.

Réponse exploitant :

Documents transmis.

Suites données :

Réponse satisfaisante.

Remarque n°5

Transmettre copie de l'attestation des producteurs (ceux identifiés lors de la matinée du 27/09/2016) justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique. (Conformément à l'article 27 de l'AM du 15/02/2016).

Réponse exploitant :

Les FIP demandées ont été signées avant la parution du nouvel arrêté ministériel, pour cette raison, elles ne comportent pas l'attestation des producteurs justifiants d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue de la valorisation matière.

Les FIP 2017 seront actualisées avec l'ajout de cette attestation comme précisé dans notre réponse à l'analyse de l'AM qui vous a été transmise en août dernier.

Suites données :

Réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier et la fiche d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires

Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines